Décision individuelle n°41/2025

***Pétitionnaire** : Monsieur benjamin Drillat – LPO Auvergne-Rhône-Alpes*
***Adresse** : Délégation territoriale Isère – MNEI, 5 Place Bir Hakeim – 38000 Grenoble*
***Localisation** : Col de la Muzelle (Les Deux alpes), sommet des Clottous (Chantepérier)*
***Nature de la demande :** Installation de dispositifs de suivis acoustiques*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET – Suzanne FORET – Yoann BUNZ – Marc CORAIL*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3, 4 et 15 ;

Considérant que la mise en place de capteurs acoustiques contribue au programme de suivi bioacoustique de l'espèce lagopède que mène la LPO AuRA dans un but de conservation ; et à quantifier et caractériser le flux de chauves-souris en transit observé sur les dernières années à la Muzelle ;

Considérant que la demande formulée le 10 février 2025 par Monsieur Benjamin Drillat est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Monsieur benjamin Drillat et son équipe sont autorisés à installer des dispositifs de suivi sismologiques (pose de 5 enregistreurs Song Meter Mini autonomes acoustiques autour du sommet des Clottous (commune des Deux Alpes) et d'un enregistreur pour les chauves-souris au col de la Muzelle (commune de Chantepérier)), au cours de la saison 2025, dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
1. le matériel est monté à dos d'hommes,
2. les enregistreurs seront installées sur chaque site en fonction des contraintes du terrain,

3. les enregistreurs seront posés au cours du mois de mars 2025 sur des piquets (comme illustré dans le rapport), et seront récupérés au cours du mois de juillet, à la fin de la période de chant du lagopède,
4. l'enregistreur ultrasonore SM Mini de chauves-souris au col de la Muzelle sera posé sur le site à partir de début aout, jusqu'à début septembre,
5. le mode de fixation privilégiera, dans la mesure du possible, si les contraintes du terrain le permettent, l'ancrage par fixation mécanique,
6. l'installation sera réversible et déposée à l'issue des mesures,
7. la mise en place des dispositifs sera organisée de telle sorte qu'elle n'occasione aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit,
8. absence d'utilisation de moyen ou chose de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux,
9. tout materiel apporté et tout déchet produit lors des isntallations devront être emportés en dehors du coeur du parc national,
10. les données acquises ont vocation à être publiques et seront transmises au Parc national des Écrins. Pour le lagopède, les données seront transmises brutes. Pour les chiroptères, la liste des espèces sera transmise (par jour de suivi ou par semaine ou par mois en fonction de la résolution de l'analyse prévue par la LPO),
11. à l'issue, un rapport des résultats devra parvenir au Parc national des Ecrins,
12. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins avec l'accord du directeur de l'établissement public
13. le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des espèces, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du coeur du parc national des Ecrins.

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée sur une période de 7 mois entre le 1er mars 2025 et le 30 septembre 2025 :
- enregsitreurs autour du sommet des Clottous : pose au cours du mois de mars, dépose au cours du mois de juillet,
- enregistreur au col de la Muzelle : pose début du mois d'août, dépose début du mois de sptembre.
Le secteur de l'Oisans devra être péralablement informé des dates retenues pour les campagnes de terrain, 8 jours francs avant de se rendre sur les zones. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Independance des legislations
La presente decision est delivree sous reserve du droit des tiers, notamment des proprietaires, et ne dispense pas le beneficiaire de l'obtention des autorisations eventuellement prevues par les autres legislations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.
Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de

l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.
En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.
En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au coeur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Ecrins pourront dresser un procés verbal d'infraction.

Article 8 : Publication
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

Article 9 : Voies et délais de recours
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 14/02/2025

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins
Samuel SEMPE



Copie : secteur Oisans-Valbonnais